Certifié Conforme à l'original

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise
08 JAN
N° 503

ABONDANCE
Société à responsabilité Limitée
Au Capital de 30.000 €

Siège Social : 11, rue d'Epluches
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

RCS PONTOISE B 394 922 280

Modification des Statuts en date du 18/11/2025 :
-Article 8
- Article 11

STATUTS

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur BILUSTYAK Rémi
26 Bis, Rue Jean Jaurès
95520 OSNY

Né le 02 Février 1963 à Clichy (92)

et

Monsieur BOCQUET Franck
206, Chaussée Jules César
95520 OSNY

Né le 01 Septembre 1965 à Pontoise (95)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

BR FB

RA

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement

ACHAT HT VENTE W. VEHICULES I) 'OCCASION ET ACCIDENTES ; ACHAT ET VENTE DE P'ECES DETACHEES. REPARATION DE VEHICULES.

la réalisation de toutes transactions commerciales en gros, demi-gros, détail, concernant des produits ainsi que la fabrication en provenance ou à destination de milieux nationaux on ***internationaux.***

La participation de la Société, par toits moyens, directement on indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements . la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social OH *à tous objets similaires ou connexes.*

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABONDANCE.

L'enseigne commerciale de la société est : ESPACE MOTOS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé .
11, rue d'Epluches - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de fa date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, à la banque B.P.C.

Monsieur BIL USTYAK Rémi	*25.000 Francs*
Monsieur BOCQUET Franck	*25.000 Francs*

Soit au total la somme de 50.000 Francs.

2 - Total des Apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	*50.000 Francs*
Les apports en nature s'élèvent à	*0 Francs*
Le montant total des apports s'élèvent à	*50.000 Francs*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social à été fixé à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

I-Il est divisé en 100 parts sociales de 100 €uros chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - PARTS SOCIALES

A l'issu de cessions de parts les parts se répartissent comme suit :

A la SAS ESPACE HORIZON, représentée par M. DESTIN Olivier, cent parts sociales en pleine propriété, ci.....	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2025, Monsieur Olivier DESTIN. demeurant 10 Rue Lamartine à BEAUCHAMPS (95120), est nommé Gérant pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur *Olivier DESTIN* déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice commencera le 01 Janvier 1996 et se terminera le 31 Décembre 1996.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraine la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BILUSTYAK Rémi pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- *pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;*
- *pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;*
- *et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.*

Fait à Pontoise,

Le 01 Octobre 1997,

En autant d'exemplaires
que requis par la loi,

Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST
Le 17/11/2017 Bordereau n°2017/862 Case n°2
Enregistrement : 4 482 €
Pénalités :
Total liquidé : quatre mille quatre cent quatre-vingt-deux euros
Montant reçu : quatre mille quatre cent quatre-vingt-deux euros
Le Contrôleur principal des finances publiques
Ext 2778

Stéphane COLLIGNON
Contrôleur Principal
des Finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Amaury BARATIN
Né le 19 juin 1973 à LEVALLOIS-PERRET (92),
De nationalité Française,
Demeurant 5, impasse 60240 FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL,
Marié.

ET

Monsieur Olivier DESTIN
Né le 5 décembre 1974 à ERMONT (95),
De nationalité Française,
Demeurant 10, rue Lamartine 95250 BEAUCHAMP,
Marié.

ci-après dénommé « les cédants »
d'une part

ET

La SAS ESPACE HORIZON
Domiciliée au 1 rue Louis AMAND, 95310 Saint Ouen L'Aumône,
Enregistrée au greffe de Pontoise sous le n° 799 914 890,
Représentée par Olivier DESTIN

ci-après dénommé « le cessionnaire »
d'autre part

ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société "ABONDANCE" a été constituée par acte sous seing privé en date à PARIS du 1 octobre 1997.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE depuis le 03 mai 1994.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 799 914 890.

GERANCE

La gérance de la société est assurée par Monsieur Amaury BARATIN.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société ABONDANCE présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ABONDANCE

Forme : Société à responsabilité Limitée

Objet :
ACHAT HT VENTE W, VEHICULES D'OCCASION ET ACCIDENTES ; ACHAT ET VENTE DE PIECES DETACHEES, REPARATION DE VEHICULES.
La réalisation de toutes transactions commerciales en gros, demi-gros, détail, concernant des produits ainsi que la fabrication en provenance ou à destination de milieux nationaux ou internationaux.

Siège : 11, rue d'Epluches 95310 Saint Ouen L'Aumône.

Durée : 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 03 mai 2093.

Capital : il est actuellement fixé à 30 000 euros, divisé en 100 parts de 300 euros chacune.

Exercice social : il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRES

Il n'a pas été délivré de titres représentatifs des parts sociales.

Leur propriété résulte seulement des actes rappelés ci-après et que le cessionnaire déclare bien connaître.

REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social est réparti comme suit :

A Monsieur Amaury BARATIN à concurrence de 50 parts sociales, ci	50 parts
A Monsieur Olivier DESTIN à concurrence de 50 parts, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

CESSION DE PARTS ENTRE VIFS – AGREMENT DES CESSIONS

L'article 10 des statuts dispose :

« Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales ».

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, vingt parts (20) parts sociales de 300 euros lui appartenant dans la société ABONDANCE.

JOUISSANCE ET EFFETS DE LA CESSION

La SAS ESPACE HORIZON devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachées à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribuées auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.
Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts sociaux et des actes modificatifs ultérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept mille sept cents (7.700) euros par part sociale,

Soit la somme de cent cinquante-quatre mille (154.000) euros pour les 20 parts sociales acquises par le cessionnaire auprès des cédants, somme payée à l'instant même, hors de la vue du rédacteur de l'acte, par le cessionnaire aux cédants, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS

Les cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABONDANCE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente a été acceptée lors de l'AGE.

RENONCIATION A LA GARANTIE

18. 9

DE RECONSTITUTION D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est rappelé que le cessionnaire a expressément accepté que le prix d'acquisition des 20 parts sociales, objet de la présente convention, ait un caractère forfaitaire et définitif et s'interdit donc d'agir en garantie, à l'encontre des cédants dans l'hypothèse où un passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, tout engagement hors bilan et toute insuffisance d'actif au regard du dernier bilan approuvé de la société ABONDANCE ou encore un passif ayant une cause antérieure à la date de ce jour mais qui se révélerait ultérieurement, surgirait et mettrait en cause l'évaluation de la société sur laquelle est fondée le prix défini supra.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société ABONDANCE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.
Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts et demande en conséquence à bénéficier de l'abattement de 23 000 euros au prorata des parts cédées.

Cet abattement s'élève à : 23000 * (20/100) soit 4600 euros.

La base soumise aux droits d'enregistrement au taux de 3% est donc de 149.400 euros.

Le présent acte sera donc soumis à un droit d'enregistrement minimum de 4.482 euros.

CONCILIATION

Les parties soussignées conviennent expressément de soumettre à des conciliateurs tout différend qui pourrait survenir entre elles à propos de l'interprétation ou à l'occasion de l'exécution des présentes et de ses annexes existantes ou à venir, et ce préalablement à toute instance judiciaire. Chacune des parties désignera un conciliateur et les conciliateurs pourront en cas de désaccord désigner un tiers conciliateur pour les départager.
Ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai de 30 jours à compter de la désignation de du dernier d'entre eux.

En cas d'échec de la conciliation, les tribunaux du ressort de la société ABONDANCE seront seuls compétents conformément à l'article suivant.

LITIGES

De convention expresse, les présentes sont gouvernées par le droit français.

Tous les litiges persistants, après tentative de conciliation auxquels le présent engagement pourrait donner lieu, et notamment tant pour sa validité, son interprétation que son exécution, seront soumis à la juridiction des tribunaux du ressort du siège de la société ABONDANCE.

EXECUTION

Les parties signataires des présentes s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter les présentes dans cet esprit.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société.

ELECTION DE DOMICILE

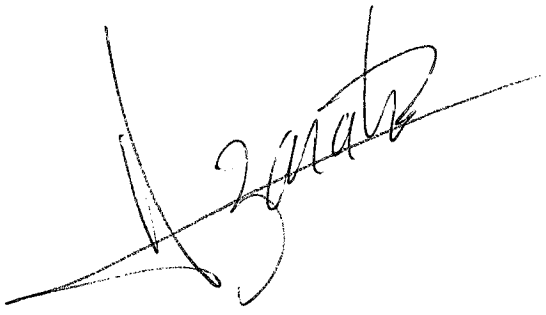
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

DECLARATION DE SINCERITE

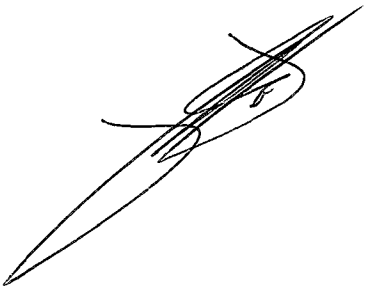
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles ont été correctement informées de l'article L. 17 du code des procédures fiscales.

Fait en cinq originaux
A SAINT OUEN L'AUMONE
Le 01 octobre 2017

Amaury BARATIN
Bon pour cession de 10 parts sociales



Olivier DESTIN
Bon pour cession de 10 parts sociales



SAS ESPACE HORIZON
Bon pour acquisition de 20 parts sociales

